

N° 4-1

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} avril 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES:
 - Sous Préfecture d'Epernay
- SERVICES DECONCENTRES:
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
- DIVERS:
 - Ministère des Armées
 - Agence Régionale de Santé (ARS)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 4

- arrêté du **1^{er} avril 2022** portant homologation du circuit de moto-cross de Montgenost

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

p 9

- arrêté du **30 mars 2022** n° CHAS/KH 2022-033 portant autorisation de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée

DIVERS

Ministère des Armées

p 13

- arrêté du **4 janvier 2022** abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

Agence Régionale de Santé (ARS)

p 17

- arrêté du **1^{er} avril 2022** n° 2022- 1315 portant habilitation du conseil départemental de la Marne en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

**Arrêté préfectoral portant homologation
du circuit de moto-cross de Montgenost**

***Le Secrétaire général,
chargé de l'administration dans le département de la Marne***

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay,
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross,
- VU** la demande d'homologation formulée par M. Marcel CELLIER, président du moto club de Montgenost,
- VU** l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la FFM le 24 février 2022,
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 09 mars 2022,
- VU** l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 24 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross, édictées par la FFM,

CONSIDÉRANT que les aménagements demandés par l'expert sécurité de la FFM pour la mise en conformité de la piste ont été réalisés sur le circuit de Montgenost,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Épernay,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Montgenost, au lieu-dit « Les carrières », est homologué pour une durée de quatre ans. L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM). Le plan du circuit est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 2 :

Caractéristiques techniques du circuit :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------------|
| - activités prévues : | Essais / Entraînements / Compétitions |
| - sens de la piste : | Anti-horaire |
| - longueur : | 1510 mètres |
| - largeur : | Minimale 4 mètres – Maximale 7 mètres |
| - grille de départ : | 36 mètres de large |
| - affiliation : | UFOLEP |

Machines autorisées :

- Motos

Calendrier d'utilisation du terrain :

Le circuit est ouvert toute l'année le dimanche de 9 heures à 18 heures en fonction des conditions météorologiques favorables.

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 70km/h en un point quelconque du circuit.

Il est rappelé que les pneus PL et TP sont strictement interdits sur le circuit.

Les entraînements en solitaire ne sont pas autorisés.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'exploitant s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 40.

Article 3 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner le long de la route.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

Article 4 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

Article 5 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

Article 6 : Annulation de l'homologation.

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

Article 7 : Responsabilité administrative.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Marne, le maire de Montgenost, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 01 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° CHAS/KH2022-033

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE
DESTRUCTION D'ESPECES DONT LA CHASSE EST AUTORISEE**

**SECURITE AERIENNE
Lutte contre le péril animalier
Plate-forme aéroportuaire de Reims-Prunay**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration
dans le département de la Marne,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 427-5 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, article D213-1-14 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale de marché publics, à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages et la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 la complétant et notamment son annexe 3 relative aux dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;
- Vu** la demande formulée le 24 mars 2022 par M. Aurélien VIDRIL, responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et du Service de Protection du Péril Animalier (SSLIA/SPPA) de l'aéroport de Reims-Prunay ;
- Vu** l'avis émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 29 mars 2022 ;
- Vu** l'avis émis par l'Office français et de la biodiversité le 28 mars 2022.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les modalités définies ci-après de destruction d'espèces dont la chasse est autorisée en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Reims-Prunay (Marne), à savoir : toutes espèces de pigeons, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet, le vanneau huppé, la perdrix grise, le faisan, le chevreuil, le renard, le lapin de garenne, le lièvre et le sanglier.

Article 2 :

Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier depuis le 27 mars 2007, date de publication au journal officiel de la République française du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, sont autorisés à procéder à la destruction des espèces suscitées dont la chasse est autorisée dans l'objectif d'assurer la sécurité aérienne. Ces derniers doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, **notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.**

Article 3 :

M. VIDRIL Aurélien agent chargé de la prévention du péril animalier doit être porteur d'un document justifiant son appartenance au « SSLIA/SPPA » lors des interventions.

Article 4 :

Les tirs de destructions sont mis en place lorsque le programme de prévention du péril animalier n'est pas suffisant.

Article 5 :

Les prélèvements débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté et s'achèveront au plus tard le 30 juin 2024.

Article 6 :

Les animaux détruits devront être enterrés ou confiés à un service d'équarrissage suivant le nombre d'individus détruits.

Article 7 :

Tout animal domestique, capturé au cours des opérations d'effarouchement, de destruction ou de capture d'animaux menées par les agents chargés de la prévention du péril animalier sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Reims-Prunay (Marne), sera restitué suivant les modalités ci-après :

- Il sera mis en cage et emporté à la société protectrice des animaux à Châlons-en-Champagne ;
- en dehors des heures d'ouverture ou si le personnel du SSLIA (habilité au péril animalier), n'est pas en nombre suffisant afin de ne pas dégrader inutilement le niveau de protection, l'animal maintenu en cage sera surveillé jusqu'au transport ;
- pour le transport de la cage, un véhicule utilitaire de l'exploitant sera utilisé.

Article 8 :

Un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet de la Marne (Direction départementale des territoires) **chaque année avant le 30 juin.**

Article 9 :

La Directrice départementale des territoires, le chef de service de l'Office français et de la biodiversité de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le maire de la commune de Prunay ;
- M. le maire de la commune de Reims ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le responsable des moyens généraux de l'aéroport Reims-Prunay.

Châlons-en-Champagne,

30 MARS 2022

**Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration
dans le département de la Marne**

La Directrice départementale


Catherine ROGY

Divers

Ministère des Armées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY

Divers

Agence Régionale de santé Grand Est

ARRETE N° 2021-1315 du 01/04/2022
Portant habilitation du Conseil départemental de la Marne
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation en tant que centres de lutte contre la tuberculose présentée par le Conseil départemental de la Marne et réceptionnée le 11/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le Conseil départemental de la Marne répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : le Conseil départemental de la Marne est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur les sites suivants :

- Direction de la Solidarité Départementale, 5 rue Just Berland, 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex
- Antenne : Dispensaire antituberculeux du CHU de Reims (51100), Service des Maladies Respiratoires, 45 rue Cognacq Jay – 51092 REIMS Cedex

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : Le délégué départemental de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de la Marne.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 01/04/2022.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,



Virginie CAYRÉ